

**DELIBERATION N° 2016-79 DU 15 JUIN 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION ET SUPERVISION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE* »
PRESENTE PAR WEALTH MC INTERNATIONAL**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Wealth Mc International, le 29 mars 2016, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juin 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Wealth Mc International est une société enregistrée au RCI sous le numéro 14S06234, ayant notamment pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers, le conseil et l'assistance (...)* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».

Les personnes concernées sont « *tous les collaborateurs de WMI ainsi que tout émetteur ou destinataire des emails de la société* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *répondre à une obligation légale ;*
- *garantir le respect d'un intérêt légitime du responsable de traitement (...)* ;
- *permettre la constitution de preuves en cas de violation de ses intérêts ou en cas d'infractions civiles ou pénales ;*
- *échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;*
- *historisation des messages électroniques entrants et sortants ;*
- *gestion des contacts de la messagerie électronique ;*
- *gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;*
- *établissement et lecture de fichiers journaux ;*
- *gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;*
- *supervision de la messagerie professionnelle* ».

Il précise encore que « *l'utilisation de la messagerie professionnelle à des fins privées est autorisée* ».

Par ailleurs, la Commission observe que ces fonctionnalités sont conformes au III de sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* ».

Aussi, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

Dans le cadre de sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015 sur « *la gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 imposent aux établissements bancaires et assimilés de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres* » et « *pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission* ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* », et par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter notamment les obligations découlant des Lois n° 1.338 du 7 septembre 2007 et n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objectif légitime essentiel puisqu'il permet :

- de doter les employés d'outils adaptés à leur travail ;
- de préserver des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ;
- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice ;
- la prévention de faits illicites ;
- la détection de crimes ou délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal.

Le responsable de traitement précise également que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés puisque « *l'usage de la messagerie professionnelle à des fins privées est autorisé* » et que « *tout message portant dans son objet la mention « PRV », « PRIVE », « PERSONNEL » ou « PERSO » est réputé privé et n'est pas consulté ni utilisé par ce traitement* ».

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au II de sa délibération n° 2015-111, précitée, que « *seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la Loi* ».

Aussi elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, nom marital, prénom ;
- données d'identification électronique : adresses de messagerie électronique, mots de passe des comptes de messagerie, identifiant des comptes (login) ;
- messages : contenu, objet, pièces jointes, dossiers de classement, dossiers d'archivage ;
- informations temporelles : dates et heures ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants, nombre de messages sortants, nombre de messages nettoyés, nombre de messages mis en quarantaine (spams), nombre de messages libérés, volume des messages, format des messages, format des pièces jointes et noms des domaines expéditeurs ;
- log d'accès : journal de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux journaux de messagerie.

Le responsable de traitement indique que les informations temporelles, les fichiers journaux et les logs d'accès ont pour origine le système lui-même, et que les autres informations proviennent soit du traitement ayant pour finalité la gestion des habilitations, légalement mis en œuvre, soit des messages entrants en provenance des expéditeurs.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document spécifique qui n'a pas été joint au dossier.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, les recommandations du point VIII – *Information des personnes concernées* de sa délibération n° 2015-111, précitée, et d'autre part, que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées doit être assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données s'exercent selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- « les Salariés du Service Informatique de WMI : modification, mise à jour ;
- les membres de la Direction : consultation ;
- l'Audit Interne (aussi appelé « contrôle interne ») : consultation ;
- les utilisateurs de la messagerie : inscription, mise à jour, consultation ;
- le prestataire informatique : inscription, modification, mise à jour, consultation (deux cas d'intervention pour les prestataires : 1°) passages réguliers dans la société (mensuel) pour entretien et vérification de serveurs ; c'est une occasion à laquelle le prestataire peut réaliser des opérations de création et suppression de comptes de messagerie. 2°) intervention à la demande de la Direction de la société hors des visites prévues où des opérations de gestion de comptes peuvent être effectuées ».

Par ailleurs, il précise par un complément d'informations du 25 avril 2016 que « la société ne dispose pas de service informatique en interne (...) c'est le prestataire qui gère tout ».

La Commission en prend donc acte et en déduit qu'à défaut de service informatique en interne, il n'y a pas « de salariés du service informatique de WMI ».

Pour le reste, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires et administratives dans le cadre de leurs missions, au SICCFIN et à la CCAF.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements suivants :

- « *gestion des habilitations (concomitamment soumis) ;*
- *traitements relatifs à Lutte Anti Blanchiment (dépôt à venir) ».*

Concernant le(s) traitement(s) relatif(s) à la lutte contre blanchiment, la Commission demande qu'il(s) lui soi(ent) soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont toutes conservées 10 ans.

La Commission relève à cet égard que lesdites informations ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

En conséquence, elle fixe, conformément à sa recommandation n° 2015 -111 susvisée, les durées de conservation de données ainsi que suit :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (identité et données d'identification électronique), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux...), 1 an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- d'une part, les recommandations du point VIII – *Information des personnes concernées* de sa délibération n° 2015-111, précitée, et d'autre part, que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées doit être assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- que les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le(s) traitement(s) relatif(s) à la lutte contre blanchiment, lui soi(ent) soumis dans les plus brefs délais.

Fixe les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (identité et données d'identification électroniques), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux...), 1 an maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Wealth Mc International du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN